

ASSEMBLEE GENERALE - VOTE PAR PROCURATION - DISPOSITION STATUTAIRE

(circulaire 96/02 du 11.09.1996)

Le conseil de l'Office a, lors de l'examen des statuts faisant suite à l'entrée en vigueur de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités, déterminé que les organismes mutualistes pouvaient prévoir dans leurs statuts la possibilité qu'un membre de l'assemblée générale puisse donner procuration à un autre membre de cette même assemblée afin de le représenter et ce, pour autant que chaque membre ne soit porteur que d'une seule procuration.

Il a cependant été constaté qu'un certain nombre de mutualités appliquaient ce système de procuration sans que cela ne soit prévu dans leurs statuts. Dès lors, les mutualités qui souhaitent continuer à appliquer le système de procurations sont invitées à adapter leurs statuts dans le sens précité.

A l'avenir, il ne sera tenu compte que des procurations valablement accordées conformément aux statuts, lors de la vérification des quorums de présences et des voix.

